

## CONDITIONS GENERALES (CG) DE L'UNITÉ D'AFFAIRES TELECOM DE CFF SA RELATIVES À SES PRESTATIONS

### 1. Champ d'application

Les présentes conditions générales définissent la fourniture de prestations de CFF SA dans le domaine des télécommunications. Elles réglementent la conclusion, le contenu et le déroulement des contrats liés à l'installation, l'exploitation et l'entretien de systèmes de télécommunications et de produits par CFF SA.

### 2. Offre

- 2.1 Si l'offre diffère de la demande du client, CFF SA l'indiquera expressément.
- 2.2 L'offre est ferme jusqu'à l'expiration du délai fixé par CFF SA. À défaut d'autre délai mentionné dans l'offre, CFF SA reste liée pendant 30 jours à compter de la date de l'offre.

### 3. Exécution

- 3.1 CFF SA confie les travaux à du personnel qualifié pour une exécution dans les règles de l'art.
- 3.2 Le client garantit à CFF SA l'accès nécessaire à ses locaux et dispositifs, assure l'alimentation électrique et les raccordements des équipements du client au réseau de données (sauf clause contraire dans le contrat).
- 3.3 CFF SA s'engage à respecter les dispositions d'exploitation du client, notamment les prescriptions de sécurité et le règlement intérieur.
- 3.4 CFF SA informe le client de l'avancée des travaux à la demande de celui-ci. Elle indique toutes les circonstances susceptibles de compromettre l'exécution conforme au contrat.
- 3.5 Le client signale à CFF SA toutes les circonstances qui entravent l'exécution des travaux de cette dernière.
- 3.6 CFF SA est en droit de prolonger de manière raisonnable les délais d'exécution si le client ne lui fournit pas en temps utile les indications requises pour l'exécution.

### 4. Formation et documentation

- 4.1 CFF SA dispense au client une formation initiale à titre gratuit et lui fournit la documentation correspondante.
- 4.2 Toute formation complémentaire est indemnisée selon les dépenses effectives.

### 5. Recours à des tiers

CFF SA est libre de recourir à des tiers.

### 6. Rémunération

- 6.1 CFF SA peut exiger un ajustement dûment motivé de la rémunération, moyennant un délai de trois mois, pour le début du mois.
- 6.2 La rémunération est exigible selon le plan de paiement. CFF SA fait valoir son droit au versement des montants échus sur la base d'une facture envoyée par la poste. Si la cliente ou le client demande un mode de livraison différent de celui proposé par les CFF, les CFF se réservent le droit de facturer des frais de dossier supplémentaires pouvant aller jusqu'à CHF 150.–. Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture.
- 6.3 Si le mandant ne respecte pas le délai de paiement convenu, il est en demeure sans autre avis et doit payer, à partir du 31<sup>e</sup> jour suivant la date de la facture, des intérêts moratoires conformément au Code suisse des obligations.
- 6.4 Une fois le contrat conclu, CFF SA est en tout temps en droit d'exiger des acomptes ou des sûretés (par ex. garanties bancaires). Le mandant assume les éventuels coûts qui en découleraient.

### 7. Contrôle et réception des travaux d'installation

- 7.1 CFF SA avise le client de l'achèvement des travaux. Le client contrôle immédiatement l'installation et signale tout défaut éventuel à CFF SA. La réception de l'installation est réputée effectuée 10 jours après la notification de fin des travaux.
- 7.2 Si le contrôle du client révèle des défauts mineurs, la réception est néanmoins effectuée, avec annonce des défauts à CFF SA, laquelle élimine immédiatement les défauts constatés et signale leur correction au client.
- 7.3 Si le contrôle révèle des défauts majeurs, la réception est reportée. Sont considérés comme majeurs les défauts rendant impossible ou compromettant le fonctionnement ou la sécurité d'exploitation des systèmes et produits. CFF SA élimine les défauts constatés et invite le client à un nouveau contrôle commun.
- 7.4 Les risques et profits passent au client dès l'annonce de l'achèvement des travaux.

### 8. Modifications du contrat

- 8.1 Les parties peuvent demander en tout temps et par écrit une modification des prestations convenues. Lorsque le client demande une modification, CFF SA lui indique par écrit, dans un délai de 20 jour ouvrable, si la modification est possible et précise les conséquences que celle-ci aura sur la fourniture des prestations, la rémunération et les délais. Le client fait part dans le même délai de sa décision de procéder ou non à la modification.

## CONDITIONS GENERALES (CG) DE L'UNITÉ D'AFFAIRES TELECOM DE CFF SA RELATIVES À SES PRESTATIONS

8.2 La modification du contrat et, le cas échéant, l'adaptation de la rémunération, des délais et d'autres points du contrat sont convenues par écrit dans un avenant au contrat, avant l'exécution.

8.3 Sauf convention contraire, CFF SA poursuit ses travaux, comme convenu, pendant l'étude des propositions de modifications.

### 9. Droits de propriété intellectuelle et d'utilisation

9.1 Le client reçoit le droit non transmissible d'utiliser et d'exploiter l'objet du contrat.  
9.2 CFF SA et les tiers autorisés conservent tous les droits de propriété intellectuelle.  
9.3 Tous les documents techniques mis à disposition par CFF SA demeurent sa propriété et ne peuvent être copiés, reproduits ou portés à la connaissance de tiers de quelque manière que ce soit, sans accord écrit préalable.

9.4 Le client indique expressément l'existence éventuelle de droits de propriété intellectuelle et d'utilisation appartenant à des tiers et limitant les travaux ou l'exécution du contrat par CFF SA. S'il omet de mentionner de tels droits, le client en supportera toutes les conséquences éventuelles.

### 10. Confidentialité

10.1 Les parties traitent de manière confidentielle toutes les informations qui ne sont ni publiques ni généralement accessibles. Dans le doute, elles traitent toutes les informations de manière confidentielle. L'obligation de conserver le secret s'applique avant même la conclusion du contrat et perdure au-delà de son expiration. Le devoir d'information légal demeure réservé.

10.2 La réclame et les mesures publicitaires relatives à des prestations spécifiques au contrat requièrent l'autorisation écrite préalable des parties.

### 11. Garantie de CFF SA

11.1 CFF SA garantit une exécution des prestations dans les règles de l'art. Elle est libérée de cette obligation si une faute est imputable au client.

11.2 En cas de défaut, le client ne peut demander en premier lieu qu'une réparation gratuite. CFF SA élimine le défaut dans un délai raisonnable et assume tous les frais qui en résultent.

11.3 Si CFF SA n'a pas effectué ou n'est pas parvenue à effectuer la réparation demandée, le client peut au choix :

- réduire la rémunération à raison de la moins-value ;
- se départir du contrat, mais uniquement en cas de défauts majeurs ;
- prendre lui-même les mesures nécessaires aux risques et frais de CFF SA ou, uniquement en cas de défauts majeurs, les faire exécuter par un tiers.

11.4 Les droits en cas de défaut se prescrivent par un an. La dénonciation des défauts doit s'effectuer dès leur découverte.

11.5 Sous réserve des dispositions contraignantes prévues à l'art. 367 al. 1bis CO, ainsi qu'à l'art. 370 al. 4 CO et à l'art. 371 CO, relatives aux ouvrages mobiliers intégrés dans un ouvrage immobilier conformément à l'usage auquel il est normalement destiné.

### 12. Responsabilité

12.1 En cas de dépassement de délai imputable exclusivement à CFF SA, le client peut demander le versement d'une indemnité de retard, à condition de prouver que le retard a provoqué un dommage. Cette indemnité s'élève à 0,5% par semaine complète de retard et au maximum à 5% de la rémunération due pour la partie de l'objet du contrat n'ayant pas pu être mise en service dans les délais. Toute autre prétention pour cause de retard est exclue.

12.2 La responsabilité de CFF SA est illimitée en cas de dommages résultant d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave de sa part.

12.3 CFF SA ne répond pas des dommages consécutifs ni de la perte de données et de gain. Pour toutes les autres prétentions, sa responsabilité est limitée au montant de la rémunération, toutefois à concurrence de CHF 1 000 000.-.

### 13. Cession et mise en gage, compensation

13.1 Les droits et obligations issus du contrat ne peuvent être ni cédés, ni mis en gage sans l'accord écrit de CFF SA. Cette dernière ne peut refuser son accord qu'en présence de justes motifs.

13.2 Le mandant n'est pas autorisé à compenser par ses propres créances les dettes envers CFF SA.

### 14. Droit applicable et for

14.1 Le droit suisse s'applique. L'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, conclue à Vienne le 11 avril 1980, est expressément exclue.

14.2 En cas de litiges, sont seuls compétents les tribunaux de Berne.